

EXTRAITS DU REGLEMENT CLP n°1272/2008

Liquides inflammables

Critères applicables aux liquides inflammables

Catégorie	Critères
1	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est ≤ 35 °C.
2	Le point d'éclair est < 23 °C et le point initial d'ébullition est > 35 °C.
3	Le point d'éclair est ≥ 23 °C et ≤ 60 °C ⁽¹⁾ .

(¹) Aux fins de ce règlement, les gazoles, carburants diesel et huiles de chauffage légères dont le point d'éclair est compris entre 55 °C et 75 °C peuvent être considérés comme relevant de la catégorie 3.

Éléments d'étiquetage pour les liquides inflammables

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Attention
Mention de danger	H224: Liquide et vapeurs extrêmement inflammables	H225: Liquide et vapeurs très inflammables	H226: Liquide et vapeurs inflammables
Conseil de prudence Prévention	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280	P210 P233 P240 P241 P242 P243 P280
Conseil de prudence Intervention	P303 + P361 + P353 P370 + P378	P303 + P361 + P353 P370 + P378	P303 + P361 + P353 P370 + P378
Conseil de prudence Stockage	P403 + P235	P403 + P235	P403 + P235
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

Corrosion cutanée/Irritation cutanée

Catégorie et sous-catégories de corrosion cutanée

	Sous-catégories de corrosivité	Corrosif pour 1 animal sur 3 au moins	
		Exposition	Observation
Catégorie 1: corrosif	1A	< 3 minutes	≤ 1 heure
	1B	> 3 minutes — ≤ 1 heure	≤ 14 jours
	1C	> 1 heure — ≤ 4 heures	≤ 14 jours

Catégorie d'irritation cutanée

Catégorie	Critères
Catégorie 2 Irritant	(1) Valeur moyenne entre 2,3 et 4,0 pour la formation d'érythèmes et escarres ou d'œdèmes, chez au moins deux animaux testés sur trois, à 24, 48 et 72 heures après l'enlèvement du timbre, ou obtenu, dans le cas de réactions différées, au cours d'observations faites pendant trois jours consécutifs après l'apparition des premiers effets cutanés; ou
	(2) inflammation (apparition d'alopecie sur une zone limitée, hyperkératose, hyperplasie et desquamations notamment) qui persiste jusqu'à la fin de la période normale d'observation de 14 jours sur au moins deux animaux; ou
	(3) des valeurs plus basses observées sur un seul animal, lorsque les réactions varient fortement d'un animal à l'autre, mais indiquent des effets nettement positifs en relation avec une exposition chimique.

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme corrosifs ou irritants pour la peau (catégorie 1 ou 2) qui déterminent la classification du mélange comme corrosif ou irritant pour la peau

Somme de composants classés comme:	Concentration déterminant la classification du mélange comme:	
	Corrosif pour la peau	Irritant pour la peau
	Catégorie 1 (voir note ci-dessous)	Catégorie 2
Corrosion cutanée, catégories de danger 1A, 1B, 1C	≥ 5 %	≥ 1 % mais < 5 %
Irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %
(10 x corrosifs pour la peau, catégorie 1A, 1B, 1C) + irritants pour la peau, catégorie 2		≥ 10 %

Éléments d'étiquetage pour la corrosion cutanée/irritation cutanée

Classification	Catégorie 1A/1B/1C	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H314: Provoque de graves brûlures de la peau et des lésions oculaires	H315: Provoque une irritation cutanée
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P280	P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P301 + P330 + P331 P303 + P361 + P353 P363 P304 + P340 P310 P321 P305 + P351 + P338	P302 + P352 P321 P332 + P313 P362
Conseil de prudence Stockage	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	

Lésion oculaires graves/Irritation oculaire

Catégorie d'effets irréversibles sur les yeux

Catégorie	Critères
Effets irréversibles sur les yeux (catégorie 1)	<p>Une substance appliquée à l'œil d'un animal produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur un animal au moins, des effets sur la cornée, l'iris ou la conjonctive qui n'apparaissent pas comme réversibles ou qui ne sont pas totalement réversibles pendant la période d'observation qui est normalement de 21 jours; et/ou — sur au moins deux des trois animaux soumis à l'essai, une réaction positive, soit: <ul style="list-style-type: none"> — une opacité de la cornée ≥ 3 et/ou — une iritis $> 1,5$ <p>et ce, en termes de valeurs moyennes enregistrées 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai.</p>

Catégorie d'effets réversibles sur les yeux

Catégorie	Critères
Irritants pour les yeux (catégorie 2)	<p>Si une substance appliquée à l'œil d'un animal produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — sur au moins deux des trois animaux soumis à l'essai, une réaction positive, soit: <ul style="list-style-type: none"> — une opacité de la cornée ≥ 1 et/ou — une iritis ≥ 1, et/ou — une rougeur de la conjonctive ≥ 2 et/ou — un œdème conjonctival (chémosis) ≥ 2 — et ce, en termes de valeurs moyennes enregistrés 24, 48 et 72 heures après l'instillation de la substance d'essai, et une réaction totalement réversible avant la fin d'une période d'observation de 21 jours

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés dans la catégorie 1 comme corrosifs pour la peau et/ou dans les catégories 1 ou 2 comme ayant des effets oculaires, qui déterminent la classification du mélange comme ayant des effets oculaires (catégorie 1 ou 2)

Somme des composants classés en	Concentration déterminant la classification du mélange	
	Effets oculaires irréversibles	Effets oculaires réversibles
	Catégorie 1	Catégorie 2
Effets oculaires (catégorie 1) ou corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C)	$\geq 3\%$	$\geq 1\%$ mais $< 3\%$
Effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10\%$
(10 x effets oculaires — catégorie 1) + effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10\%$
Corrosion cutanée (catégories 1A, 1B, 1C) + effets oculaires (catégorie 1)	$\geq 3\%$	$\geq 1\%$ mais 3%
10 x (corrosion cutanée — catégories 1A, 1B, 1C + effets oculaires — catégorie 1) + effets oculaires (catégorie 2)		$\geq 10\%$

Éléments d'étiquetage pour les lésions oculaires graves et l'irritation oculaire

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger.	Attention
Mention de danger	H318: Provoque des lésions oculaires graves	H319: Provoque une sévère irritation des yeux
Conseil de prudence Prévention	P280	P264 P280
Conseil de prudence Intervention	P305 + P351 + P338 P310	P305 + P351 + P338 P337 + P313
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination		

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Catégorie de danger pour les sensibilisants respiratoires

Catégorie	Critères
Catégorie 1	Les substances sont classées comme sensibilisants respiratoires (catégorie 1) en fonction des critères suivants: a) il existe des données montrant que la substance peut induire une hypersensibilité respiratoire spécifique chez l'être humain, et/ou b) un essai approprié sur animaux a donné des résultats positifs.

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme sensibilisants cutanés ou respiratoires, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Concentration déterminant la classification du mélange		
	Sensibilisant cutané Tous états physiques	Sensibilisant respiratoire	
		Solide/liquide	gaz
Sensibilisant cutané	≥ 0,1 % (Note 1)	—	—
	≥ 1,0 % (Note 2)	—	—
Sensibilisant respiratoire	—	≥ 0,1 % (Note 1)	≥ 0,1 % (Note 1)
	—	≥ 1,0 % (Note 3)	≥ 0,2 % (Note 3)

Éléments d'étiquetage pour les sensibilisants respiratoires ou cutanés

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	catégorie 1	catégorie 1
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H334: Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H317: Peut provoquer une allergie cutanée
Conseil de prudence Prévention	P261 P285	P261 P272 P280

Classification	Sensibilisation respiratoire	Sensibilisation cutanée
	catégorie 1	catégorie 1
Conseil de prudence Intervention	P304 + P341 P342+ P311	P302 + P352 P333 + P313 P321 P363
Conseil de prudence Stockage		
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

Note 1

Cette limite de concentration est généralement retenue en vue de l'application des prescriptions particulières en matière d'étiquetage, énoncées à l'annexe II, section 2.8, pour protéger les personnes déjà sensibilisées. Une fiche de données de sécurité est requise pour les mélanges qui contiennent un composant dans une concentration supérieure à cette valeur.

Note 2

Cette limite de concentration est retenue pour déclencher la classification d'un mélange comme sensibilisant cutané.

Mutagenicité sur les cellules germinales

Catégories de danger pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires est avérée ou qui sont à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains Substances dont la capacité d'induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains est avérée
Catégorie 1A:	La classification dans la catégorie 1A est fondée sur des résultats positifs provenant d'études épidémiologiques humaines. Substances à considérer comme induisant des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains
Catégories	Critères
Catégorie 1B:	La classification en catégorie 1B est fondée: <ul style="list-style-type: none">— sur des essais in vivo de mutagenicité héréditaire sur des cellules germinales de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs; ou— sur des essais in vivo de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères qui ont donné un ou des résultats positifs, et sur certains indices montrant que la substance peut provoquer des mutations dans les cellules germinales. Ces indices supplémentaires peuvent être dérivés d'essais de mutagenicité/génotoxicité sur des cellules germinales in vivo, ou de la démonstration que la substance ou ses métabolites sont capables d'interagir avec le matériel génétique des cellules germinales; ou— sur des essais qui ont montré que la substance a des effets mutagènes sur les cellules germinales humaines, sans que la transmission de ces mutations à la descendance n'ait été établie, par exemple, une augmentation de la fréquence de l'aneuploïdie dans les spermatozoïdes des hommes exposés
CATÉGORIE 2:	Substances préoccupantes du fait qu'elles pourraient induire des mutations héréditaires dans les cellules germinales des êtres humains La classification dans la catégorie 2 est fondée: <ul style="list-style-type: none">— sur les résultats positifs d'expériences menées sur des mammifères et/ou, dans certains cas, d'expériences in vitro, obtenus lors:<ul style="list-style-type: none">— d'essais in vivo de mutagenicité sur des cellules somatiques de mammifères; ou— d'autres essais in vivo de génotoxicité sur des cellules somatiques, étayés par des résultats positifs provenant d'autres essais de mutagenicité in vitro. <p>Note: on envisagera de classer comme agents mutagènes de la catégorie 2, les substances qui donnent des résultats positifs lors d'essais in vitro de mutagenicité sur des cellules de mammifères et qui présentent une analogie quant à la relation structure-activité avec des agents mutagènes connus des cellules germinales.</p>

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange, classés comme agents mutagènes des cellules germinales, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Mutagène de la catégorie 1A	Mutagène de la catégorie 1B	Agent mutagène de la catégorie 2
Agent mutagène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent mutagène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent mutagène de la catégorie 2	—	—	≥ 1,0 %

Éléments d'étiquetage pour les agents mutagènes sur les cellules germinales

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H340: Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341: Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

Catégories de danger pour les substances cancérogènes

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Cancérogènes avérés ou présumés pour l'être humain La classification d'une substance comme cancérogène dans la catégorie 1 s'effectue sur la base de données épidémiologiques et/ou de données issues d'études sur des animaux. Une substance peut faire l'objet d'une distinction supplémentaire et être classée dans la
Catégorie 1A:	catégorie 1A, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est avéré, la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données humaines, ou dans la
Catégorie 1B:	catégorie 1B, réunissant les substances dont le potentiel cancérogène pour l'être humain est supposé; la classification dans cette catégorie s'appuyant largement sur des données animales. La classification dans les catégories 1A et 1B est fondée sur la force probante des données et sur d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Les données peuvent provenir: <ul style="list-style-type: none"> — d'études sur l'être humain qui font apparaître un lien de causalité entre l'exposition humaine à une substance et l'apparition du cancer (cancérogène avéré pour l'être humain) ou — d'études animales dont les résultats sont suffisamment probants ⁽¹⁾ pour démontrer le pouvoir cancérogène sur les animaux (cancérogène supposé pour l'être humain). De plus, un jugement scientifique peut décider au cas par cas d'assimiler une substance à un cancérogène supposé pour l'être humain s'il existe des indications fournies à la fois par des études humaines et des études animales.
CATÉGORIE 2:	Substances suspectées d'être cancérogènes pour l'homme La classification d'une substance dans la catégorie 2 repose sur des résultats provenant d'études humaines et/ou animales, mais insuffisamment convaincants pour classer la substance dans la catégorie 1A ou 1B, et tient compte de la force probante des données et d'autres considérations (voir point 3.6.2.2). Elle peut se fonder sur des indications ⁽¹⁾ provenant d'études sur la cancérogénicité, réalisées sur des êtres humains ou sur des animaux.

⁽¹⁾ Note: voir point 3.6.2.2.4.

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme agents cancérogènes, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange		
	Agent cancérogène de la catégorie 1A	Agent cancérogène de la catégorie 1B	Agent cancérogène de la catégorie 2
Agent cancérogène de la catégorie 1A	≥ 0,1 %	—	—
Agent cancérogène de la catégorie 1B	—	≥ 0,1 %	—
Agent cancérogène de la catégorie 2	—	—	≥ 1,0 % [note 1]

Éléments d'étiquetage pour la cancérogénicité

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2
Pictogrammes SGH		
Mention d'avertissement	Danger	Attention
Mention de danger	H350: Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351: Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501

Toxicité pour la reproduction

Catégories de danger pour les substances toxiques pour la reproduction

Catégories	Critères
CATÉGORIE 1:	Substances avérées ou présumées toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 1 quand il est avéré qu'elle a des effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou le développement des êtres humains ou s'il existe des données provenant d'études animales, éventuellement étayées par d'autres informations, donnant fortement à penser que la substance est capable d'interférer avec la reproduction humaine. Il est possible de faire une distinction supplémentaire, selon que les données ayant servi à la classification de la substance proviennent surtout d'études humaines (catégorie 1A) ou d'études animales (catégorie 1B). Catégorie 1A: Substances dont la toxicité pour la reproduction humaine est avérée La classification d'une substance dans la catégorie 1A s'appuie largement sur des études humaines. Catégorie 1B: Substances présumées toxiques pour la reproduction humaine La classification d'une substance dans la catégorie 1B s'appuie largement sur des données provenant d'études animales. Ces données doivent démontrer clairement un effet néfaste sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement en l'absence d'autres effets toxiques, ou, si d'autres effets toxiques sont observés, que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas considéré comme une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques. Toutefois, s'il existe des informations relatives au mécanisme des effets et mettant en doute la pertinence de l'effet pour l'être humain, une classification dans la catégorie 2 peut être plus appropriée.
CATÉGORIE 2	Substances suspectées d'être toxiques pour la reproduction humaine Une substance est classée dans la catégorie 2 quand des études humaines ou animales ont donné des résultats — éventuellement étayés par d'autres informations — qui ne sont pas suffisamment probants pour justifier une classification de la substance dans la catégorie 1, mais qui font apparaître un effet indésirable sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement. Une étude peut comporter certaines failles rendant les résultats moins probants, auquel cas une classification dans la catégorie 2 pourrait être préférable. Ces effets doivent avoir été observés en l'absence d'autres effets toxiques ou, si d'autres effets toxiques sont observés, il est considéré que l'effet toxique sur la reproduction n'est pas une conséquence secondaire non spécifique à ces autres effets toxiques.

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques pour la reproduction ou en raison de leurs effets sur ou via l'allaitement, qui déterminent la classification du mélange

Composant classé comme	Limites de concentration génériques qui déterminent la classification du mélange			
	Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)	Toxique pour la reproduction (catégorie 2)	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Toxique pour la reproduction (catégorie 1A)	≥ 0,3 % [Note 1]			
Toxique pour la reproduction (catégorie 1B)		≥ 0,3 % [Note 1]		
Toxique pour la reproduction (catégorie 2)			≥ 3,0 % [Note 1]	
Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)				≥ 0,3 % [Note 1]

Éléments d'étiquetage attribués aux toxiques pour la reproduction

Classification	Catégorie 1A ou catégorie 1B	catégorie 2	Ayant des effets sur ou via l'allaitement (catégorie supplémentaire)
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Danger	Attention	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H360: Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H361: Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (indiquer l'effet s'il est connu) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H362: Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel
Conseil de prudence Prévention	P201 P202 P281	P201 P202 P281	P201 P260 P263 P264 P270
Conseil de prudence Intervention	P308 = P313	P308 = P313	P308 = P313
Conseil de prudence Stockage	P405	P405	
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	

Toxicité spécifique pour certains organes cibles – exposition unique

Catégories pour la toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique

Catégories	Critères
Catégorie 1	<p>Substances ayant produit des effets toxiques notables chez des êtres humains ou dont il y a lieu de supposer, sur la base de données provenant d'études animales, qu'elles peuvent être gravement toxiques pour l'être humain, à la suite d'une exposition unique</p> <p>Les substances sont classées dans la catégorie 1 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base:</p> <p>a) de données fiables et de bonne qualité, obtenues par des études de cas humains ou des études épidémiologiques; ou</p> <p>b) d'études animales appropriées ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs et/ou graves transposables à l'être humain, résultant d'une exposition à des concentrations généralement faibles. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) sont à utiliser lors de l'évaluation de la force probante des données.</p>
Catégorie 2	<p>Substances dont des études animales donnent à penser qu'elles peuvent porter préjudice à la santé humaine à la suite d'une exposition unique</p> <p>Les substances sont classées dans la catégorie 2 comme étant de toxicité spécifique pour certains organes cibles (exposition unique) sur la base d'études appropriées sur des animaux, ayant permis d'observer des effets toxiques significatifs transposables à l'être humain, à la suite d'une exposition à des concentrations généralement modérées. Les doses/concentrations indicatives mentionnées plus loin (voir point 3.8.2.1.9) visent à faciliter la classification.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, le classement d'une substance dans la catégorie 2 peut aussi se fonder sur des données humaines (voir point 3.8.2.1.6).</p>
Catégorie 3	<p>Effets passagers sur certains organes cibles</p> <p>Cette catégorie n'inclut que les effets narcotiques et l'irritation des voies respiratoires. Ces effets sur des organes cibles sont provoqués par une substance qui ne répond pas aux critères des catégories 1 ou 2 ci-dessus. Il s'agit d'effets qui altèrent une fonction humaine durant une courte période suivant l'exposition et dont l'être humain peut se remettre dans un délai raisonnable sans conserver de modification structurelle ou fonctionnelle significative. Les substances sont classées spécifiquement en fonction de ces effets, tels qu'énoncés au point 3.8.2.2.</p>

Note: Il convient de déterminer le principal organe cible affecté par la toxicité et de classer ensuite les substances en conséquence, en hépatotoxiques, neurotoxiques, etc. Il convient d'évaluer soigneusement les données et, si possible, de ne pas retenir les effets secondaires (une substance hépatotoxique peut, par exemple, produire des effets secondaires sur les systèmes nerveux ou gastro-intestinal).

Limites de concentration génériques des composants d'un mélange classés comme toxiques spécifiques pour certains organes cibles, qui déterminent la classification du mélange dans les catégories 1 ou 2

Composant classé comme:	Limites de concentration génériques déterminant la classification du mélange en:	
	Catégorie 1	Catégorie 2
Catégorie 1 Toxique spécifique pour certains organes cibles	Concentration \geq 10 %	1,0 % \leq concentration < 10 %
Catégorie 2 Toxique spécifique pour certains organes cibles		Concentration \geq 10 % [(note 1)]

Éléments d'étiquetage relatifs à la toxicité spécifique pour certains organes cibles à la suite d'une exposition unique

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3
Pictogrammes SGH			
Mention d'avertissement	Danger	Avertissement	Avertissement
Mention de danger	H370: Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H371: Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H335: Peut irriter les voies respiratoires; ou H336: Peut provoquer somnolence ou vertiges
Conseil de prudence Prévention	P260 P264 P270	P260 P264 P270	P261 P271
Conseil de prudence Intervention	P307 + P311 P321	P309 + P311	P304 + P340 P312
Conseil de prudence Stockage	P405	P405	P403 + P233 P405
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501

Danger pour le milieu aquatique

Catégories pour la classification des substances «dangereuses pour le milieu aquatique»

<p>Danger aigu (à court terme) pour le milieu aquatique</p> <p>Toxicité aiguë (catégorie 1) (note 1)</p> <p>CL₅₀ 96 h (pour les poissons) ≤ 1 mg/l et/ou</p> <p>CE₅₀ 48 h (pour les crustacés) ≤ 1 mg/l et/ou</p> <p>CEr₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) ≤ 1 mg/l (note 2)</p>	
<p>Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique</p> <p>Toxicité chronique (catégorie 1) (note 1)</p> <p>CL₅₀ 96 h (pour les poissons) ≤ 1 mg/l et/ou</p> <p>CE₅₀ 48 h (pour les crustacés) ≤ 1 mg/l et/ou</p> <p>CEr₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) ≤ 1 mg/l (note 2)</p> <p>et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4).</p>	
<p>Toxicité chronique (catégorie 2)</p> <p>CL₅₀ 96 h (pour les poissons) > 1 à ≤ 10 mg/l et/ou</p> <p>CE₅₀ 48 h (pour les crustacés) > 1 à ≤ 10 mg/l et/ou</p> <p>CEr₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques) > 1 à ≤ 10 mg/l (note 2)</p> <p>et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K_{ow} ≥ 4), sauf si les NOEC pour la toxicité chronique sont > 1 mg/l.</p>	

Toxicité chronique (catégorie 3)	
CL ₅₀ 96 h (pour les poissons)	> 10 à ≤ 100 mg/l et/ou
CE ₅₀ 48 h (pour les crustacés)	> 10 à ≤ 100 mg/l et/ou
CEr ₅₀ 72 ou 96 h (pour les algues et d'autres plantes aquatiques)	> 10 à ≤ 100 mg/l (note 2)
et la substance n'est pas rapidement dégradable et/ou le facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4), sauf si les NOEC pour la toxicité chronique sont > 1 mg/l.	
Classification de type «filet de sécurité»	
Toxicité chronique (catégorie 4)	
Cas où les données ne permettent pas de procéder à une classification sur la base des critères ci-dessus, mais où il existe néanmoins certains motifs de préoccupation. Un de ces cas concerne, par exemple, les substances peu solubles pour lesquelles aucune toxicité aiguë n'a été enregistrée aux concentrations allant jusqu'à leur solubilité dans l'eau (note 3), qui ne se dégradent pas rapidement et qui possèdent un facteur de bioconcentration déterminé par voie expérimentale BCF ≥ 500 (ou, à défaut, le log K _{ow} ≥ 4), indiquant qu'elles sont susceptibles de s'accumuler dans les organismes vivants; de telles substances sont classées dans cette catégorie, à moins que d'autres données scientifiques (et notamment des NOEC chroniques > solubilité dans l'eau ou > 1 mg/l, ou des données attestant une dégradation rapide dans l'environnement) montrent que cette classification est inutile.	

Tableau 4.1.2

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité chronique (à long terme) par la somme des composants classés

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Toxicité chronique 1 × M ^(*) ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 1)
(M × 10 × toxicité chronique 1) + toxicité chronique 2 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 2)
(M × 100 × toxicité chronique 1) + (10 × toxicité chronique 2) + toxicité chronique 3 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 3)
Toxicité chronique 1 + toxicité chronique 2 + toxicité chronique 3 + toxicité chronique 4 ≥ 25 %	Toxicité chronique (catégorie 4)

(*) Le facteur m fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5.

Classification des mélanges en fonction de leur toxicité aiguë par la somme des composants classés

Somme des composants classés en:	Mélange classé en:
Toxicité aiguë (catégorie 1) × M ^(*) ≥ 25 %	Toxicité aiguë (catégorie 1)

(*) Le facteur M fait l'objet d'une explication au point 4.1.3.5.5.5.

4.1.3.5.5. Mélanges de composants hautement toxiques

4.1.3.5.5.1. Les composants relevant de la catégorie de toxicité aiguë 1 et de la catégorie de toxicité chronique 1, exerçant une action toxique à des concentrations inférieures à 1 mg/l, contribuent à la toxicité du mélange même lorsque leur concentration est faible et il convient normalement de leur attribuer un poids plus important dans la méthode de la somme, appliquée en vue de la classification. Lorsqu'un mélange contient des composants classés dans les catégories de toxicité aiguë 1 ou de toxicité chronique 1, l'une des méthodes suivantes est appliquée:

- la méthode par étapes décrite aux points 4.1.3.5.5.3 et 4.1.3.5.5.4, en multipliant les concentrations des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 et de toxicité chronique 1 par un facteur de façon à obtenir une somme pondérée, au lieu d'additionner les pourcentages tels quels. Autrement dit, la concentration de composants classés en «Toxicité aiguë 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.1 et la concentration de composants classés en «Toxicité chronique 1» dans la colonne de gauche du tableau 4.1.2 sont multipliées par le facteur approprié. Les facteurs de multiplication à appliquer à ces composants sont définis d'après la valeur de la toxicité, conformément au tableau 4.1.3. Pour classer un mélange qui contient des composants relevant des catégories de toxicité aiguë 1 ou chronique 1, le classificateur doit donc connaître la valeur du facteur m en vue d'appliquer la méthode de la somme;
- la formule d'additivité (voir point 4.1.3.5.2), à condition que les données sur la toxicité de tous les composants très toxiques du mélange soient disponibles et qu'il existe des éléments probants qui confirment que tous les autres composants, y compris ceux pour lesquels des données de toxicité aiguë ne sont pas disponibles, sont peu ou non toxiques et ne contribuent pas notablement au danger du mélange pour l'environnement.

Tableau 4.1.3

Facteurs de multiplication pour les composants très toxiques des mélanges

Valeur du C(E)L ₅₀	Facteur de multiplication (M)
0,1 < C(E)L ₅₀ ≤ 1	1
0,01 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,1	10
0,001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,01	100
0,0001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,001	1 000
0,00001 < C(E)L ₅₀ ≤ 0,0001	10 000
(la série se poursuit au rythme d'un facteur 10 par intervalle)	

Éléments d'étiquetage attribués aux substances ou mélanges dangereux pour le milieu aquatique

TOXICITÉ AIGUË	
Pictogramme SGH	Catégorie 1 
Mention d'avertissement	Attention
Mention de danger	H400: Très toxique pour les organismes aquatiques

TOXICITÉ AIGUË	
	Catégorie 1
Conseil de prudence Prévention	P273
Conseil de prudence Intervention	P391
Conseil de prudence Stockage	
Conseil de prudence Élimination	P501

TOXICITÉ CHRONIQUE				
	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogrammes SGH			Pas de pictogramme	Pas de pictogramme
Mention d'avertissement	Attention	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention d'avertissement
Mention de danger	H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H411: Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H412: Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme	H413: Peut entraîner des effets néfastes à long terme pour les organismes aquatiques
Conseil de prudence Prévention	P273	P273	P273	P273
Conseil de prudence Intervention	P391	P391		
Conseil de prudence Stockage				
Conseil de prudence Élimination	P501	P501	P501	P501

Toxicité aiguë

Toxicité aiguë

Définitions

La toxicité aiguë d'une substance ou d'un mélange correspond aux effets indésirables qui se manifestent après administration, par voie orale ou cutanée, d'une dose unique ou de plusieurs doses réparties sur un intervalle de temps de 24 heures, ou suite à une exposition par inhalation de 4 heures.

La classe de danger «Toxicité aiguë» est différenciée en:

- toxicité aiguë par voie orale,
- toxicité aiguë par voie cutanée,
- toxicité aiguë par inhalation.

Critères de classification des substances pour la toxicité aiguë

Les substances peuvent être classées dans une des quatre catégories de toxicité aiguë par voie orale ou cutanée, ou par inhalation selon des critères chiffrés, comme le montre le tableau 3.1.1. Les valeurs de toxicité aiguë sont exprimées en valeurs d'estimation de la DL₅₀ (orale, cutanée) ou CL₅₀ (inhalation) ou en estimations de la toxicité aiguë (ETA). Le tableau 3.1.1 est suivi de notes explicatives.

Tableau 3.1.1

Catégories de danger de toxicité aiguë et estimations de la toxicité aiguë (ETA) définissant les différentes catégories

Voie d'exposition	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Orale (mg/kg de poids corporel) Voir note a)	ETA ≤ 5	5 < ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 300	300 < ETA ≤ 2 000
Cutanée (mg/kg de poids corporel) Voir note a)	ETA ≤ 50	50 < ETA ≤ 200	200 < ETA ≤ 1-000	1000 < ETA ≤ 2 000
Gaz (ppmV ⁽¹⁾) Voir : Notes a) et b)	ETA ≤ 100	100 < ETA ≤ 500	500 < ETA ≤ 2-500	2 500 < ETA ≤ 20-2 500 < ETA ≤ 20 000
Vapeurs (mg/l) Voir : Notes a), b) et c)	ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 2,0	2,0 < ETA ≤ 10,0 2,0 < ETA ≤ 10,0	10,0 < ETA ≤ 20,0
Poussières et brouillards (mg/l) Voir : Notes a) et b)	ETA ≤ 0,05	0,05 < ETA ≤ 0,5 0,05 < ETA ≤ 0,5	0,5 < ETA ≤ 1,0	1,0 < ETA ≤ 5,0

⁽¹⁾ La concentration des gaz est exprimée en parties par million de volume (ppmV).

Éléments d'étiquetage de la toxicité aiguë

Classification	Catégorie 1	Catégorie 2	Catégorie 3	Catégorie 4
Pictogrammes SGH				
Mention d'avertissement	Danger	Danger	Danger	Attention
Mention de danger: — voie orale	H300: Mortel en cas d'ingestion	H300: Mortel en cas d'ingestion	H301: Toxique en cas d'ingestion	H302: Nocif en cas d'in- gestion
— voie cutanée	H310: Mortel par contact cutané	H3100: Mortel par contact cutané	H311: Toxique par contact cutané	H312: Nocif par contact cutané
— Inhalation (voir note 1)	H330: Mortel par inhalation	H330: Mortel par inhalation	H331: Toxique par inhalation	H332: Nocif par inhalation
Conseil de prudence Prévention (toxicité par voie orale)	P264 P270	P264 P270	P264 P270	P264 P270
Conseil de prudence Intervention (toxicité par voie orale)	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P310 P321 P330	P301 + P312 P330
Conseil de prudence Stockage (toxicité par voie orale)	P405	P405	P405	
Conseil de prudence Éli- mination (toxicité par voie orale)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence Prévention (toxicité par voie cutanée)	P262 P264 P270 P280	P262 P264 P270 P280	P280	P280
Conseil de prudence Intervention (toxicité par voie cutanée)	P302 + P350 P310 P322 P361 P363	P302 + P350 P310 P322 P361 P363	P302 + P352 P312 P322 P361 P363	P302 + P352 P312 P322 P363
Conseil de prudence Stockage (toxicité par voie cutanée)	P405	P405	P405	
Conseil de prudence Éli- mination (toxicité par voie cutanée)	P501	P501	P501	P501
Conseil de prudence Prévention (toxicité par inhalation)	P260 P271 P284	P260 P271 P284	P261 P271	P261 P271
Conseil de prudence Intervention (toxicité par inhalation)	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P310 P320	P304 + P340 P311 P321	P304 + P340 P312
Conseil de prudence Stockage (toxicité par inhalation)	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	P403 + P233 P405	
Conseil de prudence Éli- mination (toxicité par inhalation)	P501	P501	P501	